

Am 1
Art 3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 26

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES AFIN NOTAMMENT DE DONNER SUITE À L'ENTENTE ENTRE LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DU QUÉBEC ET LE MINISTRE DE LA JUSTICE

ARTICLE 3

(art. 282 de la Loi sur les tribunaux judiciaires)

L'article 3 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 3. L'article 282 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « à même le fonds consolidé du revenu » par « sur les crédits votés annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, si le solde des crédits votés aux fins de l'application des sections III et IV du chapitre III de la présente partie est insuffisant, les sommes additionnelles requises pour ces fins sont prises à même le fonds consolidé du revenu. Le conseil détaille l'utilisation de ces sommes additionnelles dans le rapport prévu à l'article 281.4. ». ».

Adopté 591

COMMENTAIRE

L'amendement modifie l'article 3 du projet de loi pour prévoir la possibilité pour le Conseil de la magistrature de continuer de financer à même le fonds consolidé du revenu les examens et les enquêtes menés à la suite d'une plainte. Il prévoit également que le conseil doit détailler dans son rapport annuel l'utilisation des sommes additionnelles puisées dans le fonds consolidé du revenu.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
282. Les sommes requises pour l'application de la présente partie sont prises à même le fonds consolidé du revenu.	282. Les sommes requises pour l'application de la présente partie sont prises à même le fonds consolidé du revenu <u>sur les crédits votés</u>

1/9

	<p><u>annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale.</u></p> <p><u>Malgré le premier alinéa, si le solde des crédits votés aux fins de l'application des sections III et IV du chapitre III de la présente partie est insuffisant, les sommes additionnelles requises pour ces fins sont prises à même le fonds consolidé du revenu. Le conseil détaille l'utilisation de ces sommes additionnelles dans le rapport prévu à l'article 281.4.</u></p>
--	---